



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



17017068



12 JAN. 2017

Greffé
MONITEUR BELGE

N° d'entreprise : 0841.177.565.

Dénomination

(en entier) : SOFOOD

(en abrégé) :

23 -01- 2017

BELGISCH STAATSBLAD

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 4052 Chaudfontaine, rue de Louveigné, 188/C12.

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - DENOMINATION – OBJET – GERANT- MODIFICATIONS DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE SEIZE.

Le dix-neuf décembre.

Devant le notaire Catherine JADIN, notaire associé de la société civile professionnelle ayant revêtu la forme de société privée à responsabilité limitée, dénommée « de LAMINNE de BEX et JADIN - notaires associés », ayant son siège à Waremmes, où résident les dits notaires, s'est réunie en séance extraordinaire l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « SOFOOD », ayant son siège social à 4052 Chaudfontaine, rue de Louveigné, 188/C12, inscrite à la TVA (RPM Liège) sous le numéro BE0841.177.565.

(On omet)

En l'étude du notaire soussigné.

Bureau (On omet)

Composition de l'assemblée générale

Sont ici présents personnellement ou dûment représentés par un mandataire les associés de la société, étant :

(On omet)

Le président reconnaît et expose que la société compte un capital statuaire de dix-huit mille six cents (18.600) euros représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes égales entre elles.

(On omet)

Exposé du président (On omet)

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour. L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête les résolutions suivantes :

Première résolution : DENOMINATION.

Après réflexion, l'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale en : « SODAPHI SERVICES INTERCO ».

Elle décide de remplacer à l'article 1er les mots : « SOFOOD » par les mots : « SODAPHI SERVICES INTERCO ».

Vote : L'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : OBJET.

1. L'assemblée prend acte du rapport du gérant justifiant la proposition de modification de l'objet social, ainsi que de l'état de situation active et passive ne remontant pas à plus de trois mois de la société appuyant ce rapport. Elle décide que ce rapport et cet état ne resteront pas annexés au présent procès-verbal mais déposés en originaux au greffe du tribunal de commerce, en même temps qu'une expédition du procès-verbal.

2. L'assemblée décide d'insérer entre les textes des points 5. et 6. de l'article 3, le suivant, qui sera désigné 5bis :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

« 5bis. A) Le nettoyage et l'entretien, tant intérieur qu'extérieur, en ce compris les parcs et les jardins, de bâtiments de tous types, bureaux, usines, ateliers, surfaces commerciales et autres locaux d'institutions, à usage commercial, artisanal ou professionnel.

b) le nettoyage de vitres, le nettoyage industriel, le nettoyage de voirie, de terrains publics et privés, le nettoyage de tapis, moquettes, tentures et rideaux ; le nettoyage à la vapeur, le sablage, le démoussage, le nettoyage de toits, de corniches, de descentes, et de toute autre couverture, la pose d'enduits et de produits de soin (notamment d'étanchéité), et les activités et traitements analogues aux extérieurs de bâtiments ;

c) la location de matériel et de machines de nettoyage, de machines-outils et de matériel de bricolage/jardinage ;

d) la fabrication, le commerce de gros ou de détail de tous produits, machines, outils, matériels de nettoyage ;

e) l'exploitation d'une buanderie industrielle afin de traiter tous linges, vêtements, textiles à vocation médicale, paramédicale, HORECA, ainsi que pour tous établissements d'enseignement et autres institutions ;

f) la maintenance technique, comprenant l'électricité, la plomberie, le chauffage, la maçonnerie et le (re)jointoiement, la ferronnerie, la menuiserie, les cloisons, le plafonnage, l'isolation, les communications, l'électronique du bâtiment, sans que cette liste soit limitative ;

g) la coordination, l'organisation, la supervision et la gestion de chantiers immobiliers, afin de représenter les intérêts du maître de l'ouvrage à l'égard des différents entrepreneurs/fournisseurs ;

h) le gardiennage, la surveillance et la sécurité des bâtiments, propriétés et personnes. »

Et de remplacer dans le même article le texte qui suit celui du point 8. Par le suivant :

« 9.a) Toute activité de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation, sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés. Elle pourra prendre la qualité de membre d'organes de la société et/ou exécuter des missions d'administration et de gestion. Elle pourra participer de surcroît à la gestion journalière et/ou à tout comité de direction et assurer, conformément à la loi et aux statuts de ces sociétés, la représentation de celles-ci dans les opérations relevant de cette gestion journalière et/ou des pouvoirs du comité de direction.

b) La participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, par exemple, prêts, financement, garanties, participation au capital, etc. ; la participation au conseil, à l'assistance et à la surveillance interne des sociétés et entreprises, sous quelque forme que ce soit, dans les matières d'expertise de la société, évoquées dans le présent objet social.

c) L'expertise en matière industrielle, commerciale, financière, immobilière, juridique, d'organisation et du management ; Tous travaux administratifs d'établissement, d'encodage, de transcription, d'édition et de présentation de documentation intéressant les clients, tous travaux de secrétariat relatif aux entreprises dans lesquelles elle est intéressée, la tenue à jour de la documentation légale et tous travaux requis par celle-ci, l'établissement de tous documents de nature juridique, économique, financière jugés utiles à l'exécution des missions de gestion ou à l'information de ses clients, l'interface entre le client et toutes relations d'affaire, en ce compris les autorités, etc.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées. Elle ne pourra prendre part à aucune activité, dans ce cadre, qui ne lui est pas autorisée, en raison d'un défaut d'accès à la profession, ou de tout autre licence, autorisation individuelle et/ou collective de la part d'une autorité administrative, judiciaire ou autre.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social. »

Vote : L'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : GERANT.

L'assemblée confirme le maintien à la fonction et au poste de gérant pour une durée indéterminée de la société SODAPHI GROUP SA, dont le siège est établi à 4052 Chaudfontaine, rue de Louveigné, 188/C12, inscrite à la TVA sous le numéro BE0841.177.565. (RPM Liège-division Liège), qui a absorbé par voie de fusion la société nommée gérante, la SPRL SODAPHI.

Autant que nécessaire, l'assemblée décide de ratifier tous les actes accomplis depuis la fusion par absorption, par ladite SODAPHI GROUP SA, du gérant en nom, la société SPRL SODAPHI, ayant été installée à 4900 Spa, rue de Balmoral, 29/1, numéro d'entreprises : 0824.124.173 (RPM Liège-division Verviers).

L'assemblée constate que le représentant permanent, Monsieur Alexandre DALLEMAGNE, susnommé, répond aux conditions de l'article 61,§2, du Code des sociétés, à savoir qu'il est actionnaire et administrateur de la société gérante, ladite SODAPHI GROUP.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Clôture. (On omet)

Déclarations finales

1. Frais : (On omet)

2. Droit d'écriture : Le notaire soussigné a perçu immédiatement le droit d'écriture, qui s'élève à nonante-cinq (95) euros, dont quittance.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé et clôturé en l'étude du notaire soussigné.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Les associés ont déclaré avoir pris connaissance du projet de procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à eux accordé leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement.

Lecture intégrale faite et commentée, les associés ont signé ainsi que Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

Déposé en même temps : expédition de l'acte, rapport du gérant, état de situation active et passive et coordination des statuts.

Extrait conforme,
Catherine JADIN
Notaire à Waremmе

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening